

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_83
Portant réglementation du stationnement
Rue LE JOINDRE

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal AP2023/38 du 8 février 2023 portant sur la création d'emplacements de stationnement rue Le Joindre,

CONSIDERANT que ces emplacements sont matérialisés le long des immeubles d'habitation,

CONSIDERANT que le cheminement piéton n'est plus suffisamment large et que lors du stationnement, il peut y avoir une confrontation des véhicules avec les piétons,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule l'arrêté municipal AP2023/38 du 8 février 2023 concernant le stationnement rue Le Joindre.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge, rue Le Joindre, la mesure prise dans l'article 28A du règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévue par l'arrêté municipal AP2023/38.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera supprimée par les services de Metz Métropole.

ARTICLE 4


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 07 Mars 2023


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

